



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Laurence DANJOU-GALIERE

☎ : 04 72 61 37 78

✉ : laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2016-12-12-008

**portant enregistrement d'une installation de concassage criblage
exploitée par la société CARRIERE COMBE CHAVANNE à VENISSIEUX.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515.1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets inertes issus du BTP relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le récépissé de déclaration du 24 avril 2013 au titre de la rubrique n°2515-2 de la nomenclature des installations classées, autorisant la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE pour son établissement situé Chemin de Tâche Velin à VENISSIEUX à utiliser un groupe mobile de concassage d'une puissance de 212 KW sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2015, complétée en dernier lieu le 6 juin 2016, par la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE pour l'enregistrement d'une installation de concassage, criblage et transit de déchets inertes issus du BTP (activités visées par les rubriques n°2515.1.b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant les jours et heures durant lesquels le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de VENISSIEUX ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VÉNISSIEUX pour recueillir les observations du public du 6 septembre 2016 au 4 octobre 2016 ;

VU la délibération du 10 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de VÉNISSIEUX donnant un avis favorable sur l'usage futur du site ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT FONS ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE à VÉNISSIEUX sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2515.1.b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 précités et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE :

Les installations de la société CARRIERE COMBE CHAVANNE dont le siège social est situé à ZI des Platières - 140, rue Frédéric MONIN 69 440 MORNANT, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2015 complétée en dernier lieu le 06 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VENISSIEUX à l'adresse Chemin de Tâche Velin – Parc du génie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Groupe mobile de concassage	Puissance	>200 et < 550 kW	375 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit des matériaux	Surface	>10 000 et < 30 000 m ²	12 000 m ²
4734	2.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de 5 m ³ (stockage de GNR)	quantité totale	£ 500 tonnes	4,15 t

¹ : Classement – A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435		NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Poste de distribution à l'usage de la chargeuse, de la pelle et du concasseur.	Quantité distribuée annuellement	< 100 m ³	V _{eq} =20 m ³

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante:

Communes	Section	Parcelles
VENISSIEUX	F	665p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2015 complétée en dernier lieu le 06 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4. :MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration du 24 avril 2013 (pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE).

1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2: TRANSFERT D'UNE EXPLOITATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2-3 : MESURES DE PUBLICITÉ

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de VÉNISSIEUX et SAINT FONS pendant une durée minimum de quatre semaines; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires précités. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2-4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2-5 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au conseil municipal de la commune de SAINT FONTS
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL